



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP-2020-56-DREAL

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

FAMY SAS
415, rue de la Poste
01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE
pour le site de l'ISDI de « FESCHAUX »

Site exploité route départementale 1083 sur les
communes de LE PIN, PLAINOISEAU et L'ETOILE

LE PRÉFET

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-22-DREAL du 23 mai 2019 autorisant la société FAMY SAS, dont le siège social est situé au 415, rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE à exploiter l'installation "ISDI DE FESCHAUX" sur les territoires de LE PIN, L'ETOILE et PLAINOISEAU ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société FAMY SAS du 11 août 2020 complété en dernier lieu le 14 septembre 2020 demandant l'ajout des activités de « broyage, concassage, criblage, etc » et de « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » ;

Vu le rapport du 26 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 16 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet des demandes est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 : « installations de stockage de déchets inertes »;

CONSIDÉRANT que la société FAMY SAS demande l'ajout des activités de « broyage, concassage, criblage, etc » et de « stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », relevant respectivement des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces activités franchissent les seuils d'enregistrement des rubriques susvisées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et que l'évaluation de cette modification est soumise à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des activités réalisées sur le site, que celles-ci sont de même nature que les activités déjà réalisées sur le site et qu'elles n'induisent pas de risque d'accidents supplémentaires et/ou de catastrophes majeures et de risque supplémentaire pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que les modifications concernent un site existant dont aucune extension n'est demandée ;

CONSIDÉRANT en particulier que les parcelles impactées par le projet sont nues, et que leur état n'a pas évolué depuis l'étude d'incidence réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les nouvelles activités n'augmenteront pas de manière significative les émissions sonores, les envols de poussières et le trafic générés par le site existant ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'activité de broyage / concassage n'aura lieu qu'une partie de l'année, selon les besoins du site ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant réalisera un contrôle acoustique lors de la mise en service des nouvelles installations afin de s'assurer du respect des valeurs limites applicables, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les nouvelles activités du site sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme des communes considérées ;

CONSIDÉRANT que les demandes et modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 2019-22-DREAL du 23 mai 2019, autorisant la société FAMY SAS, représentée par M. Jacques FAMY et dont le siège social est situé au 415, rue de la Poste 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, à exploiter les installations « ISDI DE FESCHAUX », est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-22-DREAL sont intégralement remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-22-DREAL sont intégralement remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé court | Caractéristiques et capacité maximale | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets inertes | Durée d'exploitation : 10 ans à compter du 23 mai 2019 ; Origine géographique des déchets : 35 km autour du site ; Quantité de déchets susceptible d'être stockée : 366 700 m ³ soit 513 400 tonnes ; Capacité maximale annuelle de stockage : 70 000 m ³ soit 98 000 tonnes. | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes | Surface maximale : 12 000 m ² Zone de transit de déchets inertes, de matériaux de construction issus d'une valorisation de déchets inertes, et de matériaux issus de carrières | E |
| 2515-1-a | Broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes | un concasseur mobile de 310 kW / un cribleur de 106 kW Puissance maximale de l'ensemble des machines : 416 kW | E |

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2019-22-DREAL sont complétées par les dispositions suivantes :

"Les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 sont exercées sur les parcelles AH 176 et AH 172 uniquement."

ARTICLE 4 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY SAS.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE